

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 8 (Rect)

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les données personnelles inscrites sur les listes électorales ne peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins commerciales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce biais, il s'agit de protéger les citoyens inscrits sur les listes électorales, en particulier consulaires, de l'utilisation de leurs données personnelles à des fins commerciales, comme cela arrive parfois lors des campagnes électorales. La dignité des élections s'en trouvera, par voie de conséquence, renforcée.